

COMMUNE DE LE NIZAN (Gironde)

CONSEIL MUNICIPAL Procès-verbal des délibérations Séance du 06 octobre 2023

Date de Convocation : 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LE NIZAN (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Michelle LABROUCHE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 14 (dont cinq procurations)

PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. GEROMETTA ; M. PICHEVIN, adjoints. Mmes BERTS, DIDY, LACOSTE, LARRUE. MM. CLERC, DESPUJOLS.

Absents excusés : M. LESCOUZERES, adjoint (procuration donnée à M. GEROMETTA). Mme FLEURY, adjointe (procuration donnée à M. DESPUJOLS). Mmes ESPAGNET (procuration donnée à M. PICHEVIN), MISRAOUI (procuration donnée à Mme LABROUCHE). MM. LABROUCHE, TCHERBAKOFF (procuration donnée à Mme DIDY).

Secrétaire de séance : M. GEROMETTA

ORDRE DU JOUR :

- 1- Fin de procédure de reprise des concessions au cimetière ;
- 2- Retenue de l'Etat sur avance de fiscalité locale ; Décision modificative n° 01/2023 au budget 2023 ;
- 3- Le point sur travaux en cours ;
- 4- SIVOM du Bazadais – Modification des statuts ;
- 5- Informations et questions diverses.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

I- Fin de procédure de reprise des concessions au cimetière

Délibération n° 2023-22

Votes pour : 14 (dont cinq procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire informe le conseil municipal que la procédure de reprise des concessions abandonnées au cimetière engagée en 2021 touche à sa fin et rappelle le déroulement de celle-ci comme suit :

Compte tenu de la **délibération du conseil municipal du 26 mai 2021**,

Compte tenu des différentes demandes de renseignements, des visites régulières au cimetière,

Compte tenu du **1^{er} procès-verbal du 26 mai 2021** et, en conformité avec la législation funéraire, de nos avis régulièrement publiés et affichés les **1er juin 2021, 16 juillet 2021 et 1^{er} septembre 2021,**

Compte tenu des différentes demandes de renseignements et du 1^{er} procès-verbal,

Compte tenu d'un suivi régulier et constant de la procédure,

La commune ayant fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste,

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés. Une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R. 2223-23,

Jusqu'au 21 février 2022, la reprise des concessions perpétuelles se réalisait à la suite d'une procédure dont la durée était d'environ trois ans. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposaient d'un délai de trois ans pour réagir et conserver leur concession. La loi 2022-217 du 21 février 2022 modifie cette procédure.

Le délai d'attente pour la reprise d'une concession passe de trois à un an. En effet, la loi 2022-217 du 21 février 2022 énonce que si désormais "un an après la publicité régulièrement effectuée" la concession est toujours en état d'abandon "le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non".

La procédure prévue dans les articles R. 2223-14, R. 2223-15 et R. 2223-16 du CGCT ayant été scrupuleusement respectée. La situation antérieure à l'adoption des faits va dans le sens de l'application des dispositions de cette nouvelle loi, chacune des concessions concernées étant étudiée cas par cas,

La loi 2022-217 du 21 février 2022 mentionne une visite obligatoire et la rédaction d'un procès-verbal.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23, et, la mise en application de la loi 2022-217 du 21 février 2022 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Entendu l'exposé de Mme LABROUCHE, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide :

Article 1 : Invitons les concessionnaires à rétablir leur sépulture en bon état d'entretien, les informons qu'ils disposent d'un mois, faute de quoi la commune pourra exercer la reprise desdites concessions dans les conditions prévues par le CGCT.

Faute de quoi

Article 2 : que les concessions en état d'abandon sont reprises par la commune.

Article 3 : d'autoriser Mme le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : autorise Mme le Maire à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser les concessions sans titre. Ainsi, les concessions à l'état d'abandon rentrant dans cette catégorie seront assimilées à des concessions dites « terrain commun » (période de rotation de 5 ans) et figureront sur l'arrêté.

Il n'y a pas de concession funéraire si aucun titre ne peut être produit.

Les caveaux existants sont des biens faisant partie du patrimoine privé des concessionnaires puis de leurs ayants droit (Cass. civ. 12 février 1901). Un héritier de la concession doit obtenir l'accord à l'unanimité des autres héritiers pour les décisions patrimoniales qui portent sur l'entretien de la concession.

Article 5 : que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Article 6 : de charger Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II- Retenue de l'Etat sur avance de fiscalité locale – Décision Modificative n° 01/2023 au budget 2023

Délibération n° 2023-23

Votes pour : 14 (dont cinq procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire expose au conseil municipal que la trésorerie a demandé qu'un ajustement de crédits soit fait sur le budget de l'exercice 2023, ceci afin de pouvoir comptabiliser un prélèvement de fiscalité locale d'un montant de 1 552.00 € sur la compensation de la suppression de la taxe d'habitation, suite à une augmentation du taux qui est intervenue après la réforme, entre 2017 et 2019 (+ 0.50 %), tenant compte du fait que l'Etat ne compense la suppression que sur le taux de taxe d'habitation qui avait été voté en 2017.

Après avoir écouté ces explications et appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2023 par décision modificative n° 01, comme suit :

<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
- 022 - Dépenses imprévues	- 1 600.00 €
- 014 – 739118 – Autres reversements de fiscalité	+ 1 600.00 €

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents ces virements de crédits.

III- Travaux en cours

1°) Mairie-Ecole

M. GEROMETTA fait état de l'avancement des travaux : isolation et pose des volets roulants façade Est de la mairie et de l'école terminés.

Pour le remplacement de la chaudière, la pénurie des granulés de bois, son prix fluctuant mais surtout les études démontrant une forte pollution des chauffages au bois ont suscité une nouvelle réflexion de l'équipe. Cependant, bien qu'innovantes, non polluantes et bien moins onéreuses, la géothermie avec capteur horizontaux ou les pompes à chaleur ne sont pas éligibles aux subventions du département. Dans l'attente d'une modification cohérente des règles d'attribution des subventions, la chaudière à fuel reste en place.

2°) Eglise

L'expert mandaté par le Groupama n'a pas retenu suite à son passage le caractère de catastrophe naturelle aux dégradations avancées du carrelage de l'église.

Cependant, l'état actuel de celui-ci peut être dangereux. M. GEROMETTA va voir ce qu'il est possible de faire pour sécuriser les lieux.

3°) Aménagement sécuritaire de la RD 3 au quartier de la Gare

Une réunion s'est tenue le 05 octobre en présence de représentants du Centre Routier Départemental du Sud Gironde, du Conseil départemental, de Gironde Ressources et de la Communauté de Communes du Bazadais. Le projet a été présenté par M. Marc DUHART du bureau d'études Azimut Ingénierie, assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération. Le projet va être modifié pour tenir compte des préconisations techniques apportées par chacun des partenaires et celui-ci sera à nouveau présenté ultérieurement.

IV- SIVOM du Bazadais – Modification des statuts

Délibération n° 2023-24

Votes pour : 11 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire expose à l'assemblée que la dernière révision des statuts du SIVOM a été approuvée par délibération en date du 15 avril 2015 puis arrêté par le Préfet de la Gironde en date du 19 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de la Loi NOTRe d'août 2015, la Communauté de communes du Bazadais n'ayant pas émis l'intention d'assurer les compétences Assainissement collectif et AEP, les syndicats SIAEP Grignols-Lerm et Musset, SIAEA Sud-Bazadais, les communes de Captieux ainsi que les communes membres du SIVOM ont décidé de mandater le SIVOM à des fins d'étudier la création d'un syndicat supra-communal.

A cet effet, le Cabinet KPMG Gétude, a réalisé l'étude préalable nécessaire à la constitution d'un syndicat nouveau à l'échéance 2026 regroupant les SIAEPA, le SIVOM et la commune de Captieux.

Suite à l'étude, les communes de Bazas Saint-Côme et Uzeste par délibérations respectives ont émis leur intention de se rattacher au SIVOM au titre du transfert au SIVOM du Bazadais de la compétence « assainissement collectif », et la commune de Captieux au titre du transfert des compétences « assainissement collectif » et « eau potable » au SIVOM.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Comité syndical du SIVOM a adopté à l'unanimité le principe

- de transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Bazas, Saint-Côme et Uzeste,
- de transfert des compétences « assainissement collectif » et « AEP » pour la commune de Captieux,
- de la modification des statuts associés à ces transferts de compétence.

Le projet des statuts modifiés est joint en annexe.

Selon les dispositions des articles L5211-17 à 20 du CGCT précisant les conditions de modification statutaire, il convient que la commune se prononce sur :

- la modification statutaire du SIVOM portant nouvelle compétence « assainissement collectif »
- la modification du périmètre géographique avec l'intégration de la commune de Captieux,
- le transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Bazas, Saint-Côme, Uzeste au SIVOM du Bazadais

- Vu, la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 ;
- Vu, la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences AEP et assainissement collectif aux communautés de communes ;
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, la délibération de la commune de Captieux en date du 06 juillet 2023 demandant le transfert des compétences AEP et assainissement collectif au SIVOM du Bazadais ;
- Vu, la délibération de la commune de Saint-Côme en date du 24 juillet 2023 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » ;
- Vu, la délibération de la commune d'Uzeste en date du 31 août 2023 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » ;
- Vu, la délibération de la commune de Bazas en date du 29 août 2023 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » ;

- Vu, la délibération du SIVOM du Bazadais en date du 28 septembre 2023 approuvant la modification des statuts sur les points suivants :

- Prise de la compétence optionnelle « assainissement collectif »,

- Elargissement du périmètre géographique avec l'intégration de la commune de Captieux,
- Transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Bazas, Captieux, Saint-Côme et Uzeste,
- Transfert de la compétence « AEP » de la commune de Captieux.

Mme le Maire soumet à l'assemblée le vote du projet des statuts modifiés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **EMET** un avis favorable à la modification des statuts du SIVOM portant sur
- prise et transfert de la compétence « assainissement collectif » ;
- élargissement du périmètre géographique à la commune de Captieux ;
- transfert de compétences « assainissement collectif » des communes de Bazas, Saint-Côme et Uzeste ;
- transfert de compétences « assainissement collectif » et « AEP » de la commune de Captieux ;

CHARGE Mme le Maire de l'exécution de la présente.

V- Informations et questions diverses

→ Ecole

Mme Sylvie MERAS, agent de l'école, va prendre sa retraite au 1^{er} janvier 2024. Pour un cumul de congés à prendre, son départ a eu lieu le 29 septembre. Après redistribution des heures, à leurs demandes, à Mmes Christine CHARBONNIER et Martine TAUDIN, l'entreprise Randé Services de Roaillan assure l'entretien des classes et annexes à la sortie de l'école le soir. Mme le Maire suggère qu'une fête soit organisée pour ce départ courant décembre. Ok à l'unanimité.

→ PLUi : l'enquête publique a pris fin le 4 octobre. Le processus suit son cours.

→ Les associations : Une réunion des dirigeants des associations nizanaises a été organisée par Mme Aude FLEURY et M. Bernard PICHEVIN. Il en résulte une demande de formation qui est prise en compte. Les informations seront communiquées aux dirigeants.

→ Environnement : Plusieurs situations dangereuses ont été signalées (chemin rural au lieu-dit Sarrot, arbres aux lieux-dits Latronne, Perron et Couloumat. M. LESCOUZERES a pris contact avec une entreprise d'élague.

→ 11 novembre : La commémoration de cette fête nationale aura lieu à 11 h 30 au monument aux morts, suivi d'un apéritif offert par la commune au Cercle. Mme le Maire suggère qu'un repas, préparé et servi par le conseil municipal, vienne agrémenter cette commémoration. La commune supportera les frais d'achat des denrées. Gratuit pour les anciens combattants, ouvert et payant aux Nizanais. OK à l'unanimité.

→ Bazas Culture : L'association bazadaise demande si la commune veut bien adhérer à cette association dont l'objectif est culturel au service de tous les habitants du territoire.

Après discussion, le conseil municipal accepte mais demande s'il est possible d'envisager une décentralisation pour organiser des séances dans notre salle des fêtes équipée d'un vidéoprojecteur et d'une connexion internet :

- pour les enfants de l'école ou les personnes âgées privés de cinéma à cause du problème de mobilité,
- organiser des ciné-débats.

Mme le Maire va prendre contact avec les dirigeants.

→ **Manifestation anti-LGV** : Mme BERTS informe le conseil du mouvement toujours en cours (sarabande de 3 jours), pour contester cette implantation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40 minutes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Récapitulatif des délibérations prises

- D 2023-22 – Fin de procédure de reprises des concessions au cimetière ;
- D 2023-23 – *Reversement de fiscalité locale – Décision Modificative n° 01 au budget 2023 ;*
- D 2023-24 – *SIVOM du Bazadais – Modification des statuts ;*

ETAIENT PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. GEROMETTA ; M. PICHEVIN, adjoints. Mmes BERTS, DIDY, LACOSTE, LARRUE. MM. CLERC, DESPUJOLS.

Ont signé au registre des délibérations,

Michelle LABROUCHE, Maire

Serge GEROMETTA, secrétaire de séance